RÈGLEMENT Nº 234-2014

« Entente modificative de l'entente intermunicipale avec les MRC de Maria-Chapdelaine et de Lac-Saint-Jean-Est pour la réalisation du plan de déploiement du circuit cyclable "Tour du lac Saint-Jean" »

ENTRE:

MRC DE LAC-SAINT-JEAN-EST, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 625, rue Bergeron Ouest, à Alma, province de Québec G8B 1V3, agissant et représentée par M. André Paradis, son préfet, et M. Sabin Larouche, son directeur général et son secrétaire-trésorier, dûment autorisés aux fins des présentes en vertu du règlement n° 237-2014, qui sera adopté par le conseil de la MRC à sa séance du 10 décembre 2014.

Ci-après appelée : « MRC de Lac-Saint-Jean-Est »

ET:

MRC DE MARIA-CHAPDELAINE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 173, boul. Saint-Michel, à Dolbeau-Mistassini, province de Québec G8L 4N9, agissant et représentée par M. Jean-Pierre Boivin, son préfet, et M. Christian Bouchard, son directeur général et son secrétaire-trésorier, dûment autorisés aux fins des présentes en vertu du règlement n° 14-371, qui sera adopté par le conseil de la MRC à sa séance du 10 décembre 2014.

Ci-après appelée : « MRC de Maria-Chapdelaine »

ET:

MRC DU DOMAINE-DU-ROY, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 901, boul. Saint-Joseph, à Roberval, province de Québec G8H 2L8, agissant et représentée par M. Gérard Savard, son préfet, et M. Denis Taillon, son directeur général et son secrétaire-trésorier, dûment autorisés aux fins des présentes en vertu du règlement n° 234-2014, adopté par le conseil de la MRC à sa séance tenue le 26 novembre 2014.

Ci-après appelée : « MRC du Domaine-du-Roy »

LESQUELLES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

<u>PRÉAMBULE</u>:

ATTENDU les compétences acquises par chacune des MRC, pour les municipalités locales, relativement au circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean », savoir :

- Pour la MRC de Lac-Saint-Jean-Est par les résolutions n° 5385-04-2007 relativement à la commercialisation, n° 5387-04-2007 relativement à la gestion, la coordination et l'exécution de l'entretien, et n° 5387-04-2007 relativement au développement;
- Pour la MRC de Maria-Chapdelaine par les résolutions n° 144-06-07 relativement à la commercialisation, n° 145-06-07 relativement au

développement et n° 146-06-07 relativement à la gestion, la coordination et l'exécution de l'entretien;

- Pour la MRC du Domaine-du-Roy par les résolutions n° 2007-090 relativement à la gestion, la coordination et l'exécution de l'entretien, n° 2007-089 relativement au développement et la résolution n° 2007-088 relativement à la commercialisation.

ATTENDU les résolutions de chacune des MRC ayant permis la conclusion d'une entente intermunicipale :

- Pour la MRC de Lac-Saint-Jean-Est par la résolution n° 5417-05-2007;
- Pour la MRC de Maria-Chapdelaine par la résolution n° 147-06-07;
- Pour la MRC du Domaine-du-Roy par la résolution n° 2007-117.

ATTENDU l'entente intermunicipale souscrite par chacune des MRC vu les règlements nommés précédemment, et ayant été signée le 10 juillet 2007;

ATTENDU QUE chacune des MRC a annoncé son intention de modifier certaines des compétences acquises soient celles en matière de développement et celles en matière de la gestion, la coordination et l'exécution de l'entretien :

- Pour la MRC de Lac-Saint-Jean-Est par la résolution n° 7868-06-2014 relativement au développement, et par la résolution n° 7869-06-2014 relativement à la gestion, la coordination et l'exécution de l'entretien;
- Pour la MRC de Maria-Chapdelaine par la résolution n° 166-06-14 relativement à la gestion, la coordination et l'exécution de l'entretien, et par la résolution n° 167-06-14 relativement au développement;
- Pour la MRC du Domaine-du-Roy par la résolution n° 2014-113 relativement à la gestion, la coordination et l'exécution de l'entretien, et par la résolution n° 2014-114 relativement au développement;

ATTENDU QU'aucune des municipalités locales n'a manifesté son désaccord face aux résolutions d'intention nommées aux paragraphes précédents;

ATTENDU QUE chacune des MRC a donc procédé à modifier les compétences acquises relativement au développement et celles relativement à la gestion, la coordination et l'exécution de l'entretien, et a procédé à modifier les règlements sur les modalités administratives et financières relatives à ces objets;

ATTENDU QUE ces modifications sur les compétences acquises et sur les règlements sur les modalités administratives et financières font en sorte que l'entente intermunicipale de fourniture d'un service de coordination pour l'exercice des compétences déclarées, visée par les règlements n° 5417-05-2007 de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, n° 147-06-07 de la MRC de Maria-Chapdelaine et n° 185-2007 de la MRC du Domaine-du-Roy, doit être modifiée;

ATTENDU QU'avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du 11 novembre 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Dany Bouchard, appuyé par M^{me} Sonia Boudreault et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le n° 234-2014 et intitulé « Entente modificative de l'entente avec les MRC de Maria-Chapdelaine et de Lac-Saint-Jean-Est pour la réalisation du plan de déploiement du circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean » soit adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

1. PRÉAMBULE:

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

2. OBJET:

La présente entente modificative a pour objet de modifier l'entente intermunicipale conclue entre les trois MRC visées par le circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean » le 10 juillet 2007, et autorisée par le règlement n° 142-2007 de la MRC Lac-Saint-Jean-Est, le règlement n° 07-281 de la MRC de Maria-Chapdelaine, et le règlement n° 185-2007 de la MRC du Domaine-du-Roy, laquelle entente intermunicipale sera désignée aux présentes comme étant : (l' « Entente initiale »).

Les éléments suivants de l'Entente initiale sont modifiés par les présentes :

- a) La répartition, entre les MRC parties à l'Entente, des obligations financières liées au développement du circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean »:
- b) Les modalités administratives et financières relatives à l'entretien préventif du circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean »;
- c) Les modalités de droit de retrait de l'une des MRC parties à l'Entente initiale et à la présente entente modificative.

3. <u>MODIFICATIONS RELATIVES AUX OBLIGATIONS FINANCIÈRES</u> <u>LIÉES AU DÉVELOPPEMENT DU CIRCUIT CYCLABLE « TOUR DU</u> <u>LAC SAINT-JEAN »</u>:

L'article 10.2 de l'Entente initiale est modifié pour se lire comme suit :

10.2 Calcul des contributions des MRC

Les participations financières de chacune des MRC de Lac-Saint-Jean-Est, de Maria-Chapdelaine et du Domaine-du-Roy, pour les coûts relatifs à la planification et à la réalisation de tout projet de développement seront calculées et réparties annuellement entre celles-ci lors de la préparation du budget, par la MRC qui sera chargée de la gestion ou de la coordination dans l'entente intermunicipale à venir, selon les critères suivants :

- Richesse foncière uniformisée des municipalités visées par territoire de MRC (selon les modalités de l'article 261.1 de la LFM):

 Population des municipalités visées par territoire de MRC selon le dernier décret gouvernemental:
 Nombre de kilomètres empruntant le territoire de la municipalité (MRC):
- Note 1 : La MRC du Domaine-du-Roy et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan conviendront des modalités administratives entourant le versement de la contribution financière du Pekuakamiulnuatsh Takuhikan dans la quote-part de cette MRC.
- Note 2 : Les paramètres de répartition des obligations financières tels que modifiés s'appliquent à compter de l'année financière dans laquelle chacune des MRC a modifié les compétences acquises relativement au développement du circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean » et les règlements sur les modalités administratives et financières relativement au développement du circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean ».

4. MODIFICATION RELATIVE AUX OBLIGATIONS FINANCIÈRES LIÉES À LA GESTION, LA COORDINATION ET L'EXÉCUTION DE L'ENTRETIEN DU CIRCUIT CYCLABLE « TOUR DU LAC SAINT-JEAN » POUR CE QUI EST DE L'ENTRETIEN PRÉVENTIF :

L'article 11.2 de l'Entente initiale est abrogé et est remplacé par le suivant :

11.2 Entretien préventif

11.2.1 Dispositions transitoires

Les sommes accumulées dans les « fonds d'urgence » et « fonds de remplacement des infrastructures » sont transférées dans le « fonds d'entretien préventif » mis en place par les présentes.

11.2.2 Constitution du « fonds d'entretien préventif »

Est constitué par les présentes le « fonds d'entretien préventif » du circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean ».

11.2.3 Programme d'utilisation du « fonds d'entretien préventif »

Les MRC parties à la présente entente conviennent de définir et d'adopter par règlement le programme d'utilisation du « fonds d'entretien préventif » afin que la situation donnant ouverture à l'utilisation, et les conditions et modalités d'utilisation de ce fonds soient établies.

Il est expressément convenu que la MRC coordonnatrice ne pourra commander de travaux visant l'entretien préventif des infrastructures et ne pourra effectuer aucun déboursé à partir du « fonds d'entretien préventif » tant et aussi longtemps que les règlements relatifs au programme d'utilisation du « fonds d'entretien préventif » n'auront pas été adoptés.

11.2.4 Contribution au « fonds d'entretien préventif »

Afin d'assurer l'entretien préventif des infrastructures dans le temps, et le maintien de la qualité du circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean », et afin de pallier aux travaux d'urgence, les MRC parties à la présente Entente verseront les sommes visées au tableau ci-joint en annexe, chaque année, et réparties entre elles de la façon suivante :

>	Richesse foncière uniformisée des municipalités visées par territoire de MRC (selon les modalités de	
	l'article 261.1 de la LFM) :	40 %
	Population des municipalités selon le dernier décret	
	gouvernemental:	40 %
	Nombre de kilomètres empruntant le territoire de la	
	municipalité locale :	20 %

11.2.5 Détention des contributions financières

Chacune des MRC parties à la présente Entente versera à la MRC coordonnatrice sa quote-part du « fonds d'entretien préventif », lesquelles quotes-parts constitueront un fonds en fidéicommis affecté au programme d'entretien préventif.

11.2.6 Versements à même les contributions

La MRC coordonnatrice, sur accord des MRC parties à la présente Entente exprimée par résolution, et dans le respect des règlements relatifs au programme d'utilisation du « fonds d'entretien préventif », effectuera tout versement requis à même ce fonds.

11.2.7 Dépenses en immobilisation

Selon les situations (nature des travaux, infrastructures à remplacer, propriétés...), les travaux et dépenses effectués à même le « fonds d'entretien préventif » pourront constituer des dépenses en immobilisation.

11.2.8 Coûts d'exploitation ou d'opérations

Selon les situations (nature des travaux, infrastructures à remplacer, propriétés...), les travaux et dépenses effectués à même le « fonds d'entretien préventif » pourront constituer des dépenses d'exploitation ou d'opérations.

5. <u>MODIFICATION RELATIVE AUX MODALITÉS DE DROIT DE RETRAIT DE L'UNE DES MRC PARTIES À L'ENTENTE INITIALE ET À LA PRÉSENTE ENTENTE :</u>

L'article 12 de l'Entente initiale est abrogé et est remplacé par le suivant :

12. Droit de retrait

Qu'une MRC partie à l'Entente qui décide d'exercer son droit de retrait de la présente entente doit :

- a) Continuer d'acquitter ses contributions et respecter ses engagements encours, jusqu'à l'échéance de l'entente ou de l'un de ses renouvellements, ou jusqu'à échéance, le cas échéant, de tout engagement d'une durée plus longue ayant été contracté avant que la MRC n'exerce son droit de retrait.
- b) Continuer de contribuer au coût nécessaire pour assumer la défense de la MRC coordonnatrice en cas de poursuite judiciaire intentée relativement à des faits survenus avant le retrait de la MRC partie à l'entente, et éventuellement, payer sa quote-part de toute perte pécuniaire pouvant résulter d'un jugement ou d'une transaction.
- c) Perdre les sommes qu'elle a versées et qui ont été accumulées dans le programme d'entretien préventif, au bénéfice des MRC qui demeurent parties à l'entente.

6. <u>ENTENTE INITIALE INCHANGÉ</u>E :

Toutes les dispositions de l'Entente initiale qui ne sont pas modifiées par la présente Entente demeurent inchangées.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté lors de la séance régulière du 26 novembre 2014.

Gérard Savard	Denis Taillon	
Préfet	Directeur général	